
PACTE D'ACTIONNAIRES

EN DATE DU [●]

PROJET

ENTRE :

DENOMINATIONS ET ADRESSES A VALIDER AU VU DES STATUTS ET AVIS DE SITUATION SIRENE DE
CHAQUE ACTIONNAIRE

- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,**
Domiciliée 2 allée d’Espagne - 33120 ARCACHON,
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,**
Domiciliée 46 avenue des Colonies - 33510 ANDERNOS-LES-BAINS,
Représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes de Montesquieu,**
Domiciliée 1 allée Jean Rostand - 33650 MARTILLAC,
Représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes du Val de l’Eyre,**
Domiciliée 20 route de Suzon 33830 - BELIN-BELIET
Représentée par son Président, Monsieur Bruno BUREAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,**
Domiciliée 2 Avenue du Baron Haussmann - 33610 CESTAS,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Médoc Estuaire,**
Domiciliée 26 rue de l’Abbé Frémont - 33460 ARSAC,
Représentée par son Président, Monsieur Didier MAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **La Communauté de Communes Médullienne,**
Domiciliée 4 place Carnot - 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Représentée par son Président, Monsieur Christian LAGARDE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat intercommunal de l'entre deux mers ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SEMOCTOM),**
Domicilié 9 route d'Allégret - 33670 SAINT-LEON,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François AUBY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

- **Le « Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Sud Gironde » (SICTOM Sud Gironde),**
Domicilié 5, rue Marcel Paul – ZA de Dumès – 33210 LANGON,
Représenté par son Président, Monsieur Christophe DORAY, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « SIVOM de la Rive Droite »**
Domicilié Mairie - 33270 FLOIRAC
Représenté par son Président, Monsieur Alexandre RUBIO, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères » (SMICOTOM)**
Domicilié 20 Zone d’Activités - 33112 SAINT-LAURENT-MEDOC
Représenté par son Président, Monsieur Yves BARRAU, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais Haute Gironde » (SMICVAL)**
Domicilié 8 route de la Pinière - 33910 SAINT-DENIS-DE-PILE
Représenté par son Président, Monsieur Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++
- **Le Syndicat mixte « Union des Syndicats de traitement des ordures ménagères » (USTOM)**
Domicilié 2093 route de La Confrérie, 33790 MASSUGAS,
Représenté par son Président, Monsieur Christian MALANDIT-SALLAUD a, dûment habilité par une délibération du conseil syndical du ++++

Ci-après dénommées ensemble ou individuellement la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

(A) Les quatorze EPCI compétents en matière de traitement des déchets ménagers résiduels sur le département de la Gironde ont décidé de mettre en place une gouvernance partagée pour le traitement des déchets à l'échelle du département permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en considération les efforts de réduction des déchets ménagers résiduels et d'accompagnement au changement de comportement des habitants de la Gironde dans un but de traitement des résiduels au sein du département ;
- S'engager sur un prix unique de traitement des déchets résiduels.

A l’issue des études menées, ces EPCI ont décidé de mettre en œuvre un schéma de gouvernance partagé en deux volets :

- les EPCI, hors Bordeaux Métropole, constitueront une Société Publique Locale (ci-après dénommée « **La Société** ») ayant pour objet d’assurer, pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, le traitement des déchets résiduels, principalement issus des ordures ménagères résiduelles, dans une perspective de réduction et de valorisation énergétique pour tendre vers un traitement uniquement par incinération.
- cette Société Publique Locale et Bordeaux Métropole constitueront un groupement d'intérêt public, constitué sans capital social, pour assurer un contrôle conjoint sur les Unités de Valorisation Énergétique de Bègles et de Cenon, et assurer un prix unique d’incinération sur ces installations.

(B) Le capital de la Société d’un montant de 910.000 €, sera divisé en 910.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, et réparti entre les Parties de façon égalitaire :

Actionnaires	Nombre d’actions détenues	% du capital de la Société
COBAS	70.000	7,69 %
COBAN	70.000	7,69 %
CC DE MONTESQUIEU	70.000	7,69 %
CC DU VAL DE L’EYRE	70.000	7,69 %
CC JALLE EAU BOURDE	70.000	7,69 %
CC MEDOC ESTUAIRE	70.000	7,69 %
CC MEDULLIENNE	70.000	7,69 %
SEMOCTOM	70.000	7,69 %
SICTOM SUD GIRONDE	70.000	7,69 %
SIVOM RIVE DROITE	70.000	7,69 %

SMICTOTOM	70.000	7,69 %
SMICVAL	70.000	7,69 %
USTOM	70.000	7,69 %
TOTAL	910.000	100 %

- (C) Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du Plan d’Affaires figurant en **Annexe 2** (sans pour autant qu’une quelconque garantie soit consentie sur le Plan d’Affaires).
- (D) Les Parties ont souhaité par le Pacte (ci-après le « **Pacte** ») organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société.
- (E) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète par conséquent l’accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l’article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

- « Actions »

désigne l’ensemble des actions composant le capital social de la Société.
- « Actionnaires »

désigne les Actionnaires de la Société signataires du Pacte.
- « Activité de la Société »

désigne la ou les activité(s) relevant de l’objet social de la Société tel que prévu par les Statuts.
- « Administrateur »

désigne les membres du Conseil d’Administration.
- « Annexe(s) »

désigne la ou les annexes au présent Pacte.
- « Cédant »

désigne tout Actionnaire qui exprime son intention de procéder à un Transfert.
- « Cessionnaire »

désigne toute personne exprimant son intention de bénéficier d’un Transfert ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.
- « Conseil d’Administration »

désigne le conseil d’administration de la Société.
- « Jour »

désigne tout jour calendaire.
- « Jour Ouvré »

désigne tout Jour autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
- « Notification »

a le sens qui lui est donné à l’article 17.10.

« **Notification de Transfert** » désigne une Notification portant information d’un projet de Transfert de Titres avec indication :

- (i) La dénomination de la Collectivité Cessionnaire ;
- (ii) les liens de toute nature, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (iii) de la nature et du nombre de titres dont le Transfert est projeté (Titres sociaux ou titres interposés) ;
- (iv) des modalités de l’opération devant conduire au Transfert direct ou indirect de Titres ;
- (v) de la valeur ou du prix retenu pour le Transfert ;
- (vi) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour le Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- (vii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort ...) ;
- (viii)de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l’opération envisagée, et de la preuve de l’engagement du Cessionnaire d’acquérir les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.

- « **Pacte** » a le sens qui lui est donné dans le préambule.
- « **Période Chômée** » a le sens qui lui est donné à l’article 17.10.2.
- « **Plan d’Affaires** » désigne le plan d’affaires annexé au présent Pacte (Annexe 2).
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société (Annexe 1).
- « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale n’étant ni un Actionnaire, ni la Société.
- « **Titres** » désigne les Actions émises par la Société et le droit de souscription attaché aux Actions et titres visés aux alinéas ci-dessus en cas d’émission d’actions ou de Titres, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

« Transfert »

désigne toute opération (autre qu’une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l’usufruit d’un Titre ou de tous droits dérivant d’un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris les transferts par voie de cession, d’apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d’échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d’attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d’adjudication publique ;

CECI DEFINI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I

ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DES PARTIES

1. ENGAGEMENT DE RESPECT DU PACTE – CLAUSE DE PRIMAUTE

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

2. DECLARATIONS DES PARTIES

2.1. Concernant leur situation

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par son assemblée délibérante et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

TITRE II

CHAMPS D'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ ET SUIVI DE L'ACTIVITE

3. CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

3.1. Objet de la société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé dans ses Statuts (**Annexe 1**).

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration et d'une résolution approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

3.2. Prix unique

Les Parties ont expressément convenu de se réunir au sein de la Société pour bénéficier d'un prix unique de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Ce prix unique couvre les éléments de coûts suivants :

- le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par le GIP, comprenant le coût des investissements ;
- le coût pour la SPL du traitement de ses tonnages par d'autres exutoires, y compris les coûts d'investissements éventuels ;
- le coût de fonctionnement interne de la SPL (masse salariale, assurances, honoraires, etc.).

3.3. Exclusivité d'intervention de la SPL

Les Parties ont convenu qu'elles confieront exclusivement à la Société, dans le cadre de contrats formalisés, le traitement des ordures ménagères résiduelles de leur territoire étant précisé que :

- S'agissant du SIVOM Rive Droite, cette exclusivité d'intervention de la SPL ne concerne que les communes de Montussan, Sainte-Eulalie et Yvrac ;
- S'agissant du SMICOTOM, cette exclusivité d'intervention ne porte que sur le volume d'ordures ménagères résiduelles excédant la capacité de traitement de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Naujac-sur-Mer jusqu'à sa fermeture, après celle-ci, l'exclusivité porte sur l'intégralité de ses tonnages d'OMR ;
- S'agissant du SMICVAL, celui-ci s'engage à confier la totalité de ses OMR à la SPL et s'engage à faire bénéficier la SPL du prix de traitement de la future UVE Charentaise sur 20 000 tonnes sous réserve de la signature d'un montage ad hoc entre la SPL et le SMICVAL.

Le SMICVAL proposera un montage juridique contractuel au Conseil d'Administration de la SPL pour l'effectivité de cet engagement lorsque le projet UVE se concrétisera de manière

opérationnelle. Les Parties s’engagent à coopérer de bonne foi pour faciliter la mise en œuvre de cette convention.

3.4. Projet de création d’exutoire conduit par une Collectivité Actionnaire et modalités de coopération avec la SPL

Il est convenu que, si une collectivité actionnaire de la Société, parvient à monter un projet parallèle d’exutoire sur son territoire (par exemple, la construction d’une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels), elle s’engage à soumettre au Conseil d'Administration de la Société un projet de coopération au profit de la Société.

En pareil cas, le droit à information se verra renforcé et imposé à la Collectivité actionnaire portant le projet. Elle devra assurer la transmission de tout document explicatif, de projection, prévision et constitution du groupement ou tout autre élément juridique au Conseil d'Administration de la SPL pour débat et approbation.

Toute décision pouvant influencer sur le prix unique devra être adoptée en Conseil d’Administration de la SPL ainsi que les modalités afférentes.

Les modifications d’apport des tonnages devront être inscrites dans un avenant au présent Pacte qui devra être approuvé par le Conseil d’Administration de la SPL, puis délibéré unanimement par tous les actionnaires.

4. Plan d’Affaires

Les Actionnaires prennent acte du Plan d’Affaires joint en **Annexe 2** du Pacte, qui identifie pour une période courant jusqu’au 31 décembre 2027, les objectifs d’exploitation de la Société et les charges prévisionnels. Le Plan d’Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Le Plan d’Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter.

Le Plan d’Affaires devra faire l’objet d’une actualisation annuelle par la Direction Générale. Le Plan d’Affaires actualisé devra être approuvé par le Conseil d'Administration dans les conditions de l’article 6.3.

TITRE III
GOVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

5. DIRECTION DE LA SOCIETE

5.1. Nomination du Directeur Général et rémunération du Directeur Général

Les Parties ont convenu de privilégier la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration pour une durée indéterminée.

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où aucune candidature d'un Directeur Général ne pourrait être soumise au Conseil d'Administration dès sa première réunion prévue en septembre 2025, pour ne pas retarder l'immatriculation de la SPL, les Administrateurs pourront opter, à titre transitoire, pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, jusqu'à l'entrée en fonction d'un Directeur Général, personne physique.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la Société pourront en outre être réexaminées à tout moment, en fonction des besoins de la Société, de son évolution ou de son environnement, et notamment à l'occasion de la recomposition du Conseil d'Administration consécutive aux échéances électorales locales ou à la création de la Société

5.2. Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général perçoit une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le Conseil d'Administration.

5.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Les Parties conviennent que les pouvoirs du Directeur Général de la Société sont limités comme suit :

Le Directeur Général devra recueillir l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour :

- la définition ou l'évolution de la stratégie de développement de la SPL,
- l'approbation et la modification du Plan d'Affaires de la SPL,
- les décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuel (financier, opérationnel ou juridique) pour la Société,

- la conclusion de tout projet de convention avec une collectivité actionnaire et de tout projet avenant,
- la conclusion de tout contrat de prêt,
- l'acquisition ou la cession de biens immobiliers,
- la conclusion, modification ou résiliation de tout bail ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit,
- la conclusion de tout contrat ayant pour objet de répondre aux besoins de la SPL, dès lors que le montant de ce contrat excède un seuil fixé par le Conseil d'Administration,
- toute décision relative aux transactions dont l'enjeu financier excède un seuil fixé par le Conseil d'Administration.

5.4. Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Membres du Conseil d'Administration

6.1.1. Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de treize membres, dont la composition est déterminée comme suit, un siège d'administrateur étant réservé à chaque collectivité actionnaire.

En cas d'évolution de l'actionnariat de la Société, les sièges seront attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.1.2. Elus mandataires de leur collectivité

L'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire désigne l' élu qui représentera la collectivité au sein du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou révocation de leur mandataire, les Parties s'engagent à désigner un remplacement sans délai et à en informer immédiatement la Société.

Les Syndicats mixtes actionnaires dont sont membres des communes appartenant à Bordeaux Métropole s'engagent expressément à désigner, en qualité de représentant permanent siégeant au sein des instances de la Société, des élus locaux issus de Communes non-membres de Bordeaux Métropole.

6.1.3. Rémunération

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions d'Administrateur ne sera remboursé.

6.2. Président du Conseil d'Administration

6.2.1. Nomination

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décision du Conseil d'Administration.

6.2.2. Rémunération

Les Parties conviennent de la non-rémunération de la fonction de Président du Conseil d'Administration dès lors qu'elle est dissociée de celle de Directeur Général.

6.3. Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

Par dérogation à l'alinéa précédemment, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur toute décision d'investissement de la SPL d'un montant supérieur à 40 000 € ou à la conclusion d'emprunts, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Parties conviennent expressément que toute décision devant être portée devant les instances du Groupement d'Intérêt Public (GIP), constitué entre la Société et Bordeaux Métropole, devra, au préalable, avoir été soumise à l'examen et à la décision du Conseil d'Administration de la Société.

Les décisions ainsi prises par le Conseil d'Administration s'imposent au(x) représentant(s) de la Société siégeant au sein des instances du GIP, lesquels sont investis d'un mandat impératif les engageant à respecter et relayer la position arrêtée par le Conseil d'Administration.

7. INFORMATION RENFORCEE DES ACTIONNAIRES

En complément des informations devant être communiquées aux Actionnaires en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Parties conviennent de mettre en place un dispositif d'information renforcé au bénéfice des Actionnaires ; tous représentés au sein du Conseil d'Administration.

À ce titre, la Direction Générale informera régulièrement le Conseil d'Administration, lors de chacune de ses réunions, de l'ensemble des éléments relatifs à la vie et à l'activité de la Société.

Cette information portera notamment sur :

- l'évolution des opérations confiés à la Société et des projets en cours,
- la situation financière de la Société,
- les écarts éventuels constatés par rapport au budget annuel,
- tout événement interne ou externe susceptible d'avoir un impact significatif, immédiat ou futur, sur la situation financière, l'activité ou les perspectives de la Société,

- ainsi que tout contentieux, réclamation, menace de contentieux ou tout différend significatif en cours ou à venir.

De manière générale, la Direction Générale veillera à porter à la connaissance du Conseil d'Administration toute information utile permettant aux administrateurs de disposer d'une vision claire et actualisée de la situation de la Société.

PROJET

TITRE IV
FINANCEMENT- RENTABILITE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

8. FINANCEMENT

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- (i) le financement en quasi-fonds propres par l’intermédiaire d’avances en compte courant d’actionnaires par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;
- (ii) les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital ;
- (iii) tout financement et ses modalités sera soumis à l’accord préalable du Conseil d’Administration dans les conditions prévues à l’article 6.3 du Pacte.

9. RENTABILITE - DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d’asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement.

TITRE V

TRANSFERT DES TITRES

10. INALIENABILITE

Au regard de l’importance déterminante qu’elles attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties conviennent que durant une période de dix (10) ans à compter de l’immatriculation de la Société, aucune des actions qu’elles détiennent dans la Société ne pourra être cédée, transférée, apportée ou faire l’objet de toute autre opération ayant pour effet de transmettre la propriété de ses actions, à quelque titre que ce soit, à un Tiers, à l’exception d’un Tiers bénéficiant d’un transfert de compétences en lien avec l’activité de la Société.

Toute levée de cette inaliénabilité nécessitera l’accord unanime des Parties au présent pacte.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux actionnaires.

11. AGREMENT

11.1. Conformément à l’article 13 des statuts, toute Cession – à titre gratuit ou onéreux – de Titres à un acquéreur non-actionnaire et/ou à un actionnaire de la Société est soumise à l’agrément du Conseil d’Administration de la Société dans les conditions prévues dans les statuts.

Cette procédure d’agrément ne s’applique pas aux Cessions de Titres réalisées dans le cadre d’un transfert de compétences en lien avec l’activité de la Société de fusion ou de dissolution de l’établissement public concerné.

11.2. Ces dispositions sont applicables, en cas d’augmentation de capital, à la cession des droits de préférence, ainsi qu’à la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit des bénéficiaires dénommés.

12. DROIT DE PREEMPTION

12.1. Sous réserve des Cessions réalisées dans le cadre d’un transfert de compétences en lien avec l’activité de la Société, tout Transfert par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption des autres Parties dans les conditions définies au présent article (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

12.2. Dans l’hypothèse où l’un quelconque des Actionnaires souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l’article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d’un Droit de Préemption.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra acquérir auprès de l’Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit :

[Nombre de Titres dont le Transfert est envisagé] x [Nombre de Titres détenus par l’Actionnaire exerçant son Droit de Prémption] / [Nombre total de Titres détenus par l’ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Prémption]

- 12.3.
- Etant précisé que chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Prémption pourra, en outre, demander à acquérir auprès de l’Actionnaire Cédant un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l’article 12.2. Dans la mesure où un Actionnaire n’aurait pas exercé son Droit de Prémption ou l’aurait exercé pour un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres déterminé à l’article 12.2, le solde des Titres faisant l’objet du Transfert sera attribué à ou aux autres Actionnaire(s) s’il(s) a ou ont notifié sa/leur demande d’acquérir un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l’article 12.2, dans la limite de sa/leur demande, à moins que les Actionnaires ayant exercé le Droit de Prémption ne se mettent d’accord sur une autre répartition.
- 12.4.
- Dans l’hypothèse où le Droit de Prémption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non-cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.
- 12.5.
- Le Cédant devra adresser au Président du Conseil d’Administration une Notification de Transfert.
- 12.6.
- Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le Président du Conseil d’Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, le Transfert projeté à tous les Actionnaires autres que le Cédant.
- 12.7.
- A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au Président du Conseil d’Administration sa décision d’acquérir ou non des Titres du Cédant dans un délai de trente (30) Jours.
- 12.8.
- Dans les huit (8) Jours suivant l’expiration du délai de trente (30) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le Président du Conseil d’Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l’exercice du Droit de Prémption et le nombre d’Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Prémption.
- 12.9.
- En cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la réalisation du Transfert des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date d’envoi de la notification du Président du Conseil d’Administration visée à l’article 14.8 ci-dessus. A défaut d’acquisition (ou d’offre engageante communiquée au Cédant) par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) de l’agrément de ce Transfert par le Conseil d’Administration selon la procédure décrite à l’Article 12 des Statuts et (ii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l’Agrément de ce Transfert par le Conseil d’Administration.
- 12.10.
- Dans l’hypothèse où le Droit de Prémption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder au Transfert envisagé et dès lors que le Conseil d’Administration aura agréé le Transfert selon la procédure décrite à l’Article 12 des Statuts, sous réserve que ce Transfert intervienne dans les trente (30) jours suivant l’agrément de ce Transfert par le Conseil d’Administration.

13. STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES

13.1. Sort des comptes courants et garanties

Les Parties conviennent de l’indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d’actionnaires sur la Société.

En conséquence, en cas de Transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Transférés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Transférés.

13.2. Engagements des Parties

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l’hypothèse d’un changement de contrôle ou d’un changement d’actionnariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait un Transfert de Titres qui aurait pour effet d’entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l’Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d’obtenir l’accord écrit de l’établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation du Transfert envisagé, de telle sorte que le Transfert ne puisse avoir pour conséquence d’entraîner l’exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d’un tel accord, l’Actionnaire Cédant concerné s’interdit de Transférer ses Titres.

13.3. Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

14. ANTI-DILUTION

- 14.1.** Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.
- 14.2.** En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d’émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l’opération concernée.
- 14.3.** Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d’un Actionnaire ou d’un Tiers au titre de l’augmentation de capital justifiant l’exercice de cet article.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

15. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DESIGNATION D’UN EXPERT

Le Pacte est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que tous les différends qui pourraient naître entre elles, relatifs à la validité, l’interprétation ou l’exécution du Pacte, seront, en l’absence d’accord à l’issue d’un délai de trente (30) Jours, portés devant les dirigeants respectifs des Parties et, seulement en cas de désaccord persistant constaté à l’issue d’un nouveau délai de trente (30) Jours, pourront être soumis à la compétence exclusive des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d’Appel compétente.

Les Parties conviennent que, dans le cas où la procédure prévue à l’article 1843-4 du Code civil serait mise en œuvre au titre des stipulations des Statuts et/ou du Pacte, l’expert auquel il est fait référence devra être un cabinet d’audit de réputation nationale, indépendant des Parties.

Les honoraires de l’expert seront répartis à parts égales entre les Parties concernées.

16. INCESSIBILITE – INTUITU PERSONAE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d’adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

17. DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Délais et Renonciation

Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l’ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu’elles se traduisent par la perte d’une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d’exercice partiel ou total de l’un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l’avenir.

17.2. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et s'interdit d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leurs organes et comités internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent article

(iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales et règlementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires) ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice).

Les obligations de confidentialité prévues par le présent article s’appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l’intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l’Actionnaire concerné.

17.3. Transmission et Adhésion

Les stipulations du Pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des Actionnaires. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres ou de souscription par un Tiers de Titres de la Société effectué conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, le Cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de ceux-ci.

Tout Cessionnaire de tout ou partie des Titres d’une Partie bénéficiera de droits identiques à ceux de la Partie ayant cédé ses Titres.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Actionnaires et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Cessionnaire (i) d'adhérer au Pacte de souscrire les engagements qu’il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent et (ii) de se substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d’autres Parties aux présentes.

En outre, la Société s’engage à faire le nécessaire pour que toute personne souscrivant ou recevant des Titres de la Société par tout autre moyen que le Transfert, et notamment par voie d’augmentation de capital, d’échange de Titres ou d’attribution de Titres de la Société, accepte par écrit, au plus tard au moment de la réalisation de l’opération par laquelle le Tiers concerné devient actionnaire de la Société, d’adhérer au Pacte, de souscrire les engagements qu’il contient, et plus généralement de respecter les obligations qui y figurent. A défaut, la Société s’interdira, en tant que Gardien du Pacte, de retranscrire l’opération dans son registre des mouvements de titres et dans ses comptes d’actionnaires.

Un modèle de lettre d’adhésion au Pacte figure en Annexe 3.

17.4. Modification du Pacte

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d’un consentement unanime et écrit des Parties.

17.5. Durée et résiliation du Pacte

Le Pacte prend effet à la date des présentes et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans et sera ensuite renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de dix (10) ans, sauf dénonciation par l’une des Parties aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois avant la date de renouvellement.

Les Parties conviennent de se réunir à tous les cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Pacte, afin d'examiner collectivement l'opportunité d'une révision de tout ou partie de ses stipulations,

au regard de l'évolution de la situation économique, juridique, financière ou opérationnelle de la Société, ainsi que de celle des Parties.

Cette réunion de revoyure interviendra dans un délai de trois (3) mois précédant l'expiration de chaque période quinquennale.

Cette clause de revoyure ne remet pas en cause les dispositions relatives à la reconduction tacite du Pacte, sauf accord exprès des Parties constaté par écrit.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie (à l'exception de l'article 17.2 « **Confidentialité** » qui restera en vigueur pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date) pour autant que toutes les obligations mises à sa charge par les présentes aient été respectées avant la perte de sa qualité de détenteur de Titres, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

17.6. Gardien du Pacte

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Gardien du Pacte** »).

À cet égard, le Gardien du Pacte :

- (i) sera chargé de la tenue du registre des mouvements de titres de la Société et à ce titre sera seul habilité à recevoir les demandes d'ordre de mouvement concernant la Société, vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard du Pacte et de notifier aux Parties les éventuelles irrégularités qu'il pourrait relever et les mouvements de nature à mettre en œuvre une stipulation du présent Pacte;
- (ii) devra traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement relatifs aux Titres et émanant des Parties ;
- (iii) adressera à chaque demande de toute Partie, des attestations d'inscription en compte détaillant le nombre de Titres détenus ;
- (iv) devra veiller à ce que les comptes titres d'actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevés en application du Pacte ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte, vérifiera la conformité du nouvel actionnaire aux engagements contenus dans le Pacte, et sera chargé de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande ;

- (vi) s’assurera du respect par les Actionnaires, à tout moment, des déclarations, engagements et dispositions contenues dans le Pacte, et, le cas échéant, informera sans délai l’ensemble des Parties des irrégularités constatées ;
- (vii) recueillera, par tous moyens, les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Les Parties devront adresser au Gardien du Pacte une copie de toutes les Notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l’exécution des présentes.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

17.7. Force obligatoire

17.7.1. Efficacité

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d’Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d’autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s’avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

17.7.2. Réparation

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l’article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l’exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l’exécution forcée n’aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu’il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la (les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d’inexécution par une ou plusieurs Partie(s) des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l’une au moins d’entre elles) pourront de plein droit obtenir s’il s’agit du non-respect d’un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d’un mandataire de justice chargé d’une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d’Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

17.7.3. Imprévision

Les Parties acceptent d’assumer le risque d’un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l’une quelconque d’entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l’article 1195 du Code civil.

17.8. Portée

Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

17.9. Nullité d’une stipulation

La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Pacte soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s’engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l’esprit et à l’objet de celle-ci.

17.10. Notifications

Une « **Notification** » désigne toute communication en vertu du Pacte ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par courrier électronique (uniquement si elle est suivie, le même Jour – s’il s’agit d’un Jour Ouvré – ou le Jour Ouvré suivant, d’un courrier recommandé avec accusé de réception) aux adresses indiquées en tête du Pacte ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions par la Partie concernée aux autres Parties.

Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par courrier électronique ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- (i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- (ii) dans le cas d’un envoi par courrier électronique, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d’un envoi par courrier recommandé ;
- (iii) dans le cas d’un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18h00 un Jour Ouvré ou un Jour qui n’est pas un Jour Ouvré, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le Jour Ouvré suivant.

Une Partie doit notifier aux autres tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu’une telle notification ne prendra effet que :

- (i) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- (ii) s’il n’est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle est faite la Notification, le 3^{ème} Jour Ouvré après la date de Notification de ce changement.

17.10.1. Election de domicile

Pour l’exécution du Pacte et notamment pour l’envoi des Notifications chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

17.10.2. Computation des délais et Période Chômée

Les délais stipulés dans le Pacte se calculent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu’une quelconque mise en demeure ou notification ne soit nécessaire.

Dans l’hypothèse où tout délai stipulé dans le Pacte viendrait à expiration au cours du mois d’août ou entre le 20 décembre d’une année et le 4 janvier compris inclus de l’année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), il est expressément convenu que ledit délai sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

Fait à [●], le [●].

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	Représentant la Communauté de Communes de Montesquieu
Représentant la Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Représentant la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde	Représentant la Communauté de Communes Médoc Estuaire
Représentant la Communauté de Communes Médullienne	Représentant le SEMOCTOM	Représentant le SICTOM Sud Gironde
Représentant le SIVOM de la Rive Droite	Représentant le SMICOTOM	Représentant le SMICVAL
Représentant l'USTOM		

Annexes :

1. Statuts de la Société
2. Plan d'affaires
3. Modèle de lettre d'adhésion au Pacte